

**N° 26.68 Approbation de l'avenant n° 1 au marché n° 2025/08/TX relatif à la rénovation de la chaufferie de la Mairie de Renaison**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2112-10;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-05-26/01 du 26 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision du Maire n° 25.50 du 15 décembre 2025 portant attribution du marché n° 2025/08/TX relatif à la rénovation de la chaufferie de la Mairie de Renaison;

Vu le marché n° 2025/08/TX relatif à la rénovation de la chaufferie de la Mairie de Renaison ;

Considérant que marché n° 2025/08/TX est conclu à prix actualisable conformément à l'article 8.2 du CCAP du marché et à l'article R. 2112-10 du Code de la commande publique ;

Considérant que l'actualisation est de droit dès lors qu'un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date de fixation des prix de l'offre et l'Ordre de Service de démarrage des prestations ;

Considérant que l'ordre de service de démarrage ayant fixé le début des prestations semaine 19 (soit un délai supérieur à 3 mois), l'actualisation des prix doit être mise en œuvre ;

Considérant que les pièces initiales du marché ont omis de préciser l'index de référence et la formule d'actualisation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure l'avenant n° 1 au marché n° 2025/08/TX avec la SARL PALLUET Frères, sise 3, Route de Régný, L'Hôpital sur Rhins à St Cyr de Favieres (42123) afin de préciser l'index de référence et la formule d'actualisation.

**ARTICLE 2 :**

De préciser que l'index de référence est BT40 - Chauffage central et que la formule d'actualisation est la suivante :

Prix actualisé = Prix initial x (l'indice de référence au mois du début des prestations moins 3 mois / l'indice de référence au mois zéro d'établissement du prix)

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260922-26-68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2026  
Publication : 24/09/2026

Renaison, le 22 septembre 2026

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Laurent BELUZE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.